SciencesPo Rennes

DÉLIBÉRATION n°2026-69
Conseil d'Administration de l'IEP de Rennes
Séance du 23 septembre 2026

Règlements 2026-2027
1ère année et 2ème année du grade master

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles D741-9 à D741-11,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1
Les règlements de 1ère année et 2ème année du Grade Master pour l'année universitaire 2026-2027 sont adoptés.

Membres en exercice : 30 membres
Membres présents ou représentés : 25 membres

Votes : Refus de participer au vote :0

Abstention : 7
Contre : 0
Pour : 18
Délibération : adoptée. refusée.

Le 23 septembre 2026

Le Président
du Conseil d'Administration

Yann LEJOLIVET

Document(s) en annexe au présent extrait : *Règlement grade master M1 (6 pages)* *Règlement grade master M2 (3 pages)*
Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 24/09/2026

RÈGLEMENT DES EXAMENS

2026-2027

Diplôme d'établissement

Niveau 7 équivalent Master 1

Conseil d'Administration du 23 septembre 2026

TITRE I - Conditions générales

Article 1 : Organisation de la formation

Les matières d'enseignement sont réparties en unités d'enseignement (U.E). Le nombre d'U.E., le contenu des U.E, la nature, le coefficient de chaque matière et U.E. figurent dans le règlement propre à chaque diplôme d'établissement de niveau 7, consultable sur le site de Sciences Po Rennes. Elles sont toutes obligatoires (obligation d'assiduité).

Article 2 : Assiduité

La présence aux conférences de méthode ainsi qu'aux séminaires de 4ème année est obligatoire. Une absence non justifiée est autorisée à chaque semestre. Au-delà de ces absences, pour chaque absence non justifiée, 1 point est déduit de la moyenne de contrôle continu du semestre. L'enseignant(e) en charge de la conférence de méthode ou du séminaire de 4A déduit lui-même ou elle-même ces points avant de faire la remontée des notes aux gestionnaires de scolarité. Les feuilles d'émargement doivent être déposées toutes les semaines auprès des gestionnaires de scolarité. Les étudiants doivent fournir leur justificatif d'absence à leur gestionnaire de scolarité et aux enseignants.

L'absence pour participation à des activités en lien avec le cursus devra être notifiée et validée par la Direction des études, après avis du responsable pédagogique.

Sur présentation d'une attestation de son employeur, l'étudiant salarié peut opter pour un régime long (une année en deux ans). Il reste soumis à la règle de l'assiduité aux conférences de méthode, suivant une répartition établie en accord avec la Direction des études.

Le choix de langue vivante effectué en première année est définitif. Des changements ne peuvent intervenir qu'au retour de l'année internationale et avant la reprise des cours, en nombre limité, avec l'aval du responsable des langues.

Dans les années du cursus où existent des options de cours, conférences ou séminaires, il appartient aux étudiants d'exprimer leur choix dans le respect des modalités et délais donnés par la Direction de l'Institut, via le Pôle Formation. Faute de respecter cette formalité, les étudiants peuvent être inscrits d'office dans des enseignements. Selon des modalités présentées lors des rentrées, des changements d'options ou de choix

demeurent possibles. Ils sont notifiés obligatoirement au Pôle Formation et validés, après accord de la Direction des études.

L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens. Sans demande spécifique de l'étudiant auprès du pôle Formation dans le mois qui suit la rentrée, les choix de cours (facultatifs ou optionnels) deviennent définitifs et valent inscriptions aux examens. L'étudiant doit vérifier son contrat pédagogique au début de chaque semestre. C'est ce contrat pédagogique qui sert de support au relevé de notes ; l'emploi du temps n'étant pas la variable de référence.

L'étudiant ayant choisi une option facultative qui s'effectue sur les 2 semestres (LV3, Sport…) s'engage à suivre cette option facultative toute l'année universitaire.

Article 3 : Régime des sessions

Deux périodes d'examens sont organisées chaque année. Une pour le semestre 1 et une autre pour le semestre 2. Les périodes d'examens sont fixées dans le calendrier de l'année universitaire. Le calendrier précis des épreuves écrites de session 1 est porté à la connaissance des étudiants par mail et sur les emplois du temps de la formation au moins un mois avant le début des épreuves. Il n'y a pas de convocation individuelle aux examens.

Une session de remplacement doit être prévue courant janvier pour les étudiants absents aux écrits terminaux de langues.

Une session de rattrapage est organisée suite aux jury de fin d'année.

La seconde session est constituée d'épreuves orales, les coefficients y demeurent identiques à ceux de la première session. La nature de l'épreuve est définie par chaque enseignant. Les épreuves orales de seconde session se font obligatoirement en présentiel quelle que soit la situation dans laquelle se trouve l'étudiant (stage, emploi, congés…).

En cas d'ajournement en 1ère session, l'étudiant repasse les épreuves selon les modalités de contrôle de connaissances prévues. Les notes obtenues en deuxième session annulent et remplacent les notes correspondantes obtenues en première session et figurent dans les relevés de notes.

Article 4 - Organisation matérielle des examens

4.1. Le candidat doit présenter à l'entrée de la salle sa carte d'étudiant ou pièce d'identité avec photo, 30 minutes avant le début de l'épreuve écrite. Les surveillants sont chargés de contrôler ces pièces. Les étudiants du Campus de Caen passent les examens dans les locaux de Caen.

4.2. L'accès des salles d'examen doit être strictement interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, le responsable d'épreuve pourra, à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure laissée à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire (dans la limite d'une heure après le début de l'épreuve). Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. Mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal de déroulement de l'examen.

4.3. Le candidat doit prendre place à l'emplacement qui lui est désigné et ne pas en changer sans y être autorisé. Il appartient aux surveillants de faire procéder à des changements de place à l'intérieur de la salle si la répartition des étudiants ne paraît pas convenable dans certains cas.

4.4. Pour les épreuves des examens terminaux et sauf décision expresse du Conseil d'Administration visant une catégorie particulière d'étudiants (Ex : CEP, AEP, double cursus), les étudiants ont l'interdiction de porter des signes distinctifs sur les copies, intercalaires ou feuilles annexes.

Pour les épreuves écrites de contrôle continu liées aux conférences de méthode (Economie, Droit, Histoire, Langues et de Grands enjeux), l'étudiant est autorisé à inscrire sur ses copies le numéro de son groupe de conférence de méthode.

La correction se fait sous anonymat.

4.5. Il est interdit à tout étudiant de quitter une salle d'examen dans les 2h suivant le début de l'épreuve, sauf en cas d'impérieuse nécessité ou sortie définitive.

4.6. Aucun document ne doit être introduit dans les salles d'examen, à l'exception de ceux autorisés par l'enseignant responsable de l'épreuve. Cartables, téléphones portables et sacs sont déposés aux entrées des salles avant de prendre place. Aucun téléphone portable ou autre moyen de communication (montre connectée, oreillettes) n'est autorisé pendant l'épreuve, sauf autorisation expresse de l'enseignant responsable de l'épreuve.

4.7. En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le Directeur. Les auteurs de fraude ou tentative de fraude sont traduits devant la Section disciplinaire de l'IEP de Rennes, suivant la procédure édictée par le règlement intérieur de l'IEP. Cette procédure disciplinaire est la même que dans le cas d'une constatation de plagiat ou d'une utilisation d'une Intelligence Artificielle lors d'un travail évalué et comptant pour l'obtention du diplôme.

4.8. À l'issue de l'épreuve, chaque étudiant doit remettre sa copie obligatoirement en main propre à l'un des surveillants et signer la feuille d'émargement.

4.9. Les épreuves écrites peuvent être réalisées en présentiel sur une application numérique.

4.10. Un procès-verbal de déroulement d'épreuve est obligatoirement rempli par l'enseignant responsable de l'épreuve et les surveillants et remis au Pôle Formation en même temps que les listes d'émargement et les copies d'examen classées par épreuve.

4.11. Lorsqu'une épreuve est annulée en cours de déroulement, seuls pourront participer à l'épreuve de remplacement les étudiants présents lors de l'épreuve annulée (et cela quel que soit le motif invoqué pour l'absence).

4.12. Lorsque les examens de première session et/ou de seconde session ont fait l'objet d'une organisation dérogatoire et exceptionnelle, les modalités de contrôle des connaissances sont mises en œuvre par la Direction des études, en coordination avec chaque enseignant responsable. Il peut s'agir soit d'épreuves écrites à distance en temps limité ou sous forme de devoir maison, avec restitution orale.

4.13. L'utilisation non signalée comme telle (référence explicite, notes de bas de pages) de documents, textes, analyses copiés-collés de sites Internet, utilisation d'une IA, est identifiée au plagiat. Le plagiat est constitué lorsque l'étudiant a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : ce peut être l'absence de citation, d'un groupe de mots consécutifs, la traduction ou la copie. Une charte anti-plagiat est signée par l'ensemble des élèves dès leur 1ere inscription. Un système de détection informatique du plagiat existe au sein de l'Institut. Toute fraude constatée fera l'objet d'une saisie de la Section disciplinaire, suivant la procédure édictée par le règlement intérieur de l'IEP.

Article 5 : Admission

5.1 - Modes de notation

Tous les cours magistraux et toutes les conférences de méthode semestriels se voient attribuer une note sur 20.

Les conférences de langues (anglais et LVB) donnent lieu à une évaluation semestrielle. L'intégralité de l'évaluation du premier semestre repose sur un examen écrit. L'évaluation du 2ème semestre est basée sur le contrôle continu annuel et un examen oral final individuel. Afin de respecter le principe d'équité, une coordination entre les enseignants de langues, d'une même année, est obligatoire quant à la définition de la nature de l'examen entre les deux campus.

Cours facultatifs : les points obtenus au-dessus de la moyenne s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires.

Toutes les soutenances (de mémoire, de rapports, de travaux de séminaires…) s'effectuent avec un jury composé au minimum de deux membres dont un obligatoirement est un enseignant de l'IEP de Rennes. La composition de ces jurys doit être transmise au Pôle Formation au plus tard une semaine avant la date de la soutenance. A titre dérogatoire et exceptionnel, l'évaluation pourra se faire en distanciel. Toutes les épreuves écrites et orales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un émargement des étudiants.

5.2. - Absences

L'absence, justifiée ou injustifiée, à une épreuve de contrôle terminal est comptabilisée et indiquée par la note zéro sur le relevé de notes de session 1. Quel que soit le motif de l'absence, le rattrapage de l'épreuve de première session se déroule durant la session de rattrapage.

A la deuxième session, l'absence, justifiée ou injustifiée, à une épreuve de contrôle terminal est comptabilisée et indiquée par la note zéro sur le relevé de notes de session 2. Il n'y a pas de troisième session, quel que soit le motif.

Les examens terminaux semestriels de langues (écrit et oral) ne peuvent pas donner lieu à une seconde session. Cependant, tout étudiant absent pour des raisons motivées, appréciées par la Direction des études, peut passer l'épreuve lors d'une session dite de « remplacement ». Cette dernière est organisée par l'enseignant responsable de la matière le plus rapidement possible.

5.3. - Aménagement des études et examens

Les aménagements d'études et examens pour raisons médicales doivent être demandés auprès du Service de santé étudiants (SSE) en début d'année universitaire. Les demandes d'aménagements préconisés par le SSE sont soumises pour accord au Directeur de l'IEP et font l'objet d'un arrêté précisant le détail de ces aménagements pour l'année universitaire.

Les autres demandes d'aménagements (Sportif de haut niveau, Conservatoire…) sont soumises pour accord au Directeur de l'IEP et font l'objet d'un contrat pédagogique précisant le détail des aménagements des études et des examens.

5.4 – Conditions d'admission

- Une moyenne générale de 10/20, à l'issue de l'année, permet le passage en année supérieure.
- La moyenne générale de l'UE1 doit être supérieure ou égale à 10/20. Toutefois, même si la moyenne générale aux cours fondamentaux est supérieure à 10/20, et si l'étudiant obtient deux notes strictement inférieures à 7 ou un zéro, il doit repasser ces matières au rattrapage en seconde session.
- En 1ère session, une note minimum de 7/20 est exigée au séminaire (UE6).

A titre dérogatoire et exceptionnel, l'application des règles précitées est laissée à l'appréciation souveraine du jury qui appréciera lors des délibérations les circonstances et justificatifs pour décider, au cas par cas, de la validation ou non de l'année.

La moyenne de 10/20 permet le passage en année supérieure. Cependant, un zéro obtenu au rattrapage

interdit ce passage. A titre dérogatoire et exceptionnel, l'application de la règle précitée est laissée à l'appréciation souveraine du jury.

Article 6 : Délibération

La correction des épreuves écrites terminales se fait sous anonymat.

Le jury de délibération d'obtention du diplôme d'établissement 1 est nommé par le Directeur.

Les résultats d'admission sont portés à la connaissance des étudiant(e)s par affichage à l'IEP ou sur leur ENT. Suite au jury de délibération, les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf erreur matérielle dûment constatée par le Président de jury.

Article 7 : Redoublement et capitalisation des UE

Le redoublement est de droit.

En seconde session les conditions d'admission et d'attribution des mentions sont celles de la première session. Les étudiant(e)s déclarés ajournés à l'issue de la deuxième session capitalisent les UE auxquelles ils ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Pour les étudiants en formation continue, sur décision motivée du jury, ces derniers peuvent être autorisés à prendre une seconde inscription. Cette seconde inscription, assujettie au droit commun en matière d'inscription, vise uniquement à permettre à son bénéficiaire d'étaler sur deux années le passage des examens. Elle ne peut ouvrir droit à un régime dérogatoire qui se traduirait par une troisième session dans des matières passées deux fois à l'examen oral ou écrit.

Article 8 : Mentions

- Tout étudiant dont la moyenne générale pondérée sur l'ensemble des épreuves est au moins égale à 12/20 mais inférieure à 14/20, est admis avec la mention ASSEZ BIEN.
- Tout étudiant dont la moyenne générale pondérée sur l'ensemble des épreuves est au moins égale à 14/20 mais inférieure à 16/20, est admis avec la mention BIEN.
- Tout étudiant dont la moyenne générale pondérée sur l'ensemble des épreuves est au moins égale à 16/20 est admis avec la mention TRES BIEN.

Le passage en seconde session ne permet pas l'attribution de points de jury ni l'attribution de mention.

Article 9 : Formation continue

Pour les inscrits en formation continue, des dispositions particulières peuvent exister quant à l'assiduité.

TITRE II – Maquettes des parcours

Dans le cadre du présent règlement, les horaires hebdomadaires, le mode de notation et coefficients propres à chaque enseignement et l'obtention d'ECTS s'établissent comme suit : Voir maquette et MCC M1 de chaque parcours)

Le choix par un étudiant d'un ou plusieurs enseignements facultatifs (maximum 5 sur l'année) ne sera effectif que si son emploi du temps le permet.

Les cours magistraux du tronc commun du master 1 (l'UE1) sont évalués par un écrit sur table de 2 ou 3 heures.

Les autres cours magistraux sont évalués par un écrit sur table de 2 ou 3 heures ou un oral. Quand il s'agit d'un devoir maison celui-ci doit donner lieu à un écrit et un oral sur la période des examens. Toutes ces épreuves sont organisées pendant les périodes d'examen.

En dehors des périodes d'enseignement, les étudiants peuvent réaliser un stage facultatif.

RÈGLEMENT DES EXAMENS

2026-2027

Diplôme d'établissement

Équivalent Master 2

Conseil d'Administration du 23 septembre 2026

TITRE I - Conditions générales

Article 1 : Organisation de la formation

Les matières d'enseignement sont réparties en unités d'enseignement (U.E). Le nombre d'U.E., le contenu des U.E, la nature, le coefficient de chaque matière et U.E. figurent dans le règlement propre à chaque master, consultable sur le site de Sciences Po Rennes. Elles sont toutes obligatoires (obligation d'assiduité).

Article 2 : Régime des sessions

Deux sessions d'examens sont organisées chaque année pour les étudiant(e)s en règle administrativement et pédagogiquement. La seconde session est obligatoirement close le 30 septembre.

En cas d'ajournement en 1ere session, l'étudiant repasse les épreuves selon les modalités définies par le Jury du parcours. Les notes de 2e session annulent et remplacent les notes de 1ere session.

Article 3 : Admission

Obtiennent le master, les étudiants qui obtiennent une moyenne générale pondérée de 10/20 sur l'ensemble des U.E. Les modalités de contrôle de connaissances propres à chaque parcours peuvent aménager ce principe général (voir les modalités de contrôle des connaissances de chaque parcours).

Article 4 : Information sur les examens

Les dates des épreuves sont portées à la connaissance des étudiant(e)s par messages électroniques à l'adresse de Sciences po Rennes attribué à tout étudiant.

Il n'y a pas de convocation individuelle aux examens.

Article 5 : Modalités de contrôle des connaissances et délibération

Les modalités de contrôle de connaissances sont propres à chaque parcours, elles sont validées tous les ans par les instances compétentes.

L'absence justifiée ou injustifiée à une épreuve de contrôle est sanctionnée par la note zéro.

Le jury de délibération d'obtention du diplôme d'établissement 2 est nommé par le Directeur.

Les résultats d'admission sont portés à la connaissance des étudiant(e)s par affichage à l'IEP ou sur leur ENT. Suite au jury de délibération, les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf erreur matérielle dûment constatée par le Président de jury.

Article 6 : Redoublement et capitalisation des UE

Les étudiants déclarés ajournés à l'issue de la deuxième session capitalisent les UE auxquelles ils ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

L'éventuel redoublement est laissé à l'appréciation du Jury.

Pour les étudiants en formation continue, sur décision motivée du jury, ces derniers peuvent toutefois être autorisés à prendre une seconde inscription. Cette seconde inscription, assujettie au droit commun en matière d'inscription, vise uniquement à permettre à son bénéficiaire d'étaler sur deux années le passage des examens. Elle ne peut ouvrir droit à un régime dérogatoire qui se traduirait par une troisième session dans des matières passées deux fois à l'examen oral ou écrit. Un étudiant n'ayant pu obtenir le diplôme, mais déclaré admis à une UE ou au stage (note au moins égale à 10), capitalise cette UE.

Article 7 : Mentions

- Tout étudiant dont la moyenne générale pondérée sur l'ensemble des épreuves est au moins égale à 12/20 mais inférieure à 14/20, est admis avec la mention ASSEZ BIEN.

- Tout étudiant dont la moyenne générale pondérée sur l'ensemble des épreuves est au moins égale à 14/20 mais inférieure à 16/20, est admis avec la mention BIEN.

- Tout étudiant dont la moyenne générale pondérée sur l'ensemble des épreuves est au moins égale à 16/20 est admis avec la mention TRES BIEN.

Article 8 : Formation continue

Pour les inscrits en formation continue, des dispositions particulières peuvent exister quant à l'assiduité.

Article 9 : Stage de fin d'études du diplôme d'établissement de niveau M2

La validation du stage de M2 doit obligatoirement se faire avant le 30 septembre. Le mémoire de master doit être déposé au service de la bibliothèque de l'IEP. L'étudiant décide de la diffusion publique de son mémoire.

TITRE II – Voir MCC de chaque parcours